

N° 501. — LOI TAITIENNE du 30 novembre 1855, sur les jugements.

TITRE V.

DES JUGEMENTS DES TERRES.

ART. 61. S'il y a une contestation entre deux hommes pour la possession d'une terre, et s'ils ne peuvent pas s'accorder à l'amiable, l'un d'eux, ou tous les deux portent leur contestation devant le juge du district où cette terre se trouve située, qui décidera avec le concours des hui-raatiras.

ART. 62. Le juge étant saisi de cette affaire désignera un jour pour le jugement. Il annoncera, aux hui-raatiras et aux deux parties en contestation, le jour où il s'occupera de leur affaire ; c'est trois jours d'avance que cette annonce devra être faite.

ART. 63. Il faut au moins dix hui-raatiras dans les grands districts pour juger une contestation de terres.

Dans les petits districts ce nombre pourra être réduit à six ou même à quatre. Ils doivent toujours former, avec le juge, un nombre impair ; ceci est de rigueur.

ART. 64. Si, le jour désigné, il ne se réunit pas un nombre de raatiras fixé par l'article précédent, le jugement sera remis à un autre jour.

Le juge désignera alors le nombre voulu de raatiras du district et les fera prévenir par un mutoi du jour fixé pour la réunion.

Si après cette seconde citation un ou plusieurs des hui-raatiras convoqués ne se rendent pas au jugement, le juge pourra leur infliger les punitions qui sont fixées dans le titre IV sur les témoins, pour ceux qui ne viennent pas après une citation régulière.

ART. 65. Le jour du jugement arrivé, le juge, les hui-raatiras, les parties et les témoins cités à la requête des parties, se réuniront devant la maison du chef, lieu désigné pour les jugements.

ART. 66. Le juge commencera par demander quels sont les hui-raatiras ou les anciens habitants du district qui connaissent bien tout ce qui concerne la terre contestée ; il inscrira leurs noms pour les adjoindre d'office aux témoins cités. Ceci fait, on observera envers tous les té-